

Département de la Gironde
S.I.E.A. DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mille vingt-trois, le 30 novembre à 17H00 le Conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué le 22 novembre 2023 s'est réuni à la Communauté des communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, 51 Chemin du Port de l'Homme à Latresne.

Nombre de conseillers

En exercice : 18

Présents : 12

Pouvoirs : 0

Votants : 12

Présents : Mme BRET-PAULY, CARLOTTO, COUTY, RECROSIO, MM. AUBY, CRISTOFOLI, GRANGIER, GUILLEMOT, JOKIEL, LE PROUX, PAGES, POINTET.

Excusés : Mmes VACHEYROUX, MM. BONNAYZE, DONNEUX, FAYE, JANSONNIE, MODET.

Secrétaire de séance : Mme PEYRINAUD

Objet : PFAC 2024

En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, il est décidé :

Article 1^{er} : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles

Le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le montant unitaire de la PFAC est fixé à : 2 800 € par logement

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 2 : Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour les constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau

Le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau (extension de réseaux), une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le montant unitaire de la PFAC est fixé à : 1 500 € par logement

Monsieur le Président précise que deux cas de figure se présentent pour les constructions existantes :

- 1- **Installation d'assainissement non collectif de plus de 10 ans ou de moins de 10 ans avec contrôle du SPANC non conforme : pas de dérogation.** Ainsi, le propriétaire paie alors la PFAC au taux "maisons existantes" (1 500 €) suivant la réglementation en vigueur.

2- Installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans avec contrôle du SPANC conforme : dérogation avec prolongation du délai de raccordement au réseau EU pouvant aller jusqu'à 10 ans à partir de la date de mise en place de l'installation, conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, l'abonné pourra amortir sur une durée suffisamment longue l'investissement qu'il a réalisé en équipant son immeuble d'une installation d'ANC.

Il devra cependant payer la PFAC au moment du raccordement, à la fin de la prolongation du délai au tarif en vigueur à ce moment-là.

Article 3 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")

Le Conseil Syndical décide d'instaurer, à la charge des propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique et lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) "assimilés domestiques".

Le montant unitaire de la PFAC AD est fixé à : 2 800 €

La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de la demande de raccordement de l'immeuble ou de l'établissement. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

L'annexe 1 définit les modalités de calcul de la PFAC "assimilés domestiques".

Article 3 : Autres participations

Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Il est rappelé que :

- le fait générateur est le raccordement au réseau,
- les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement,
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire,
- la participation est non soumise à la TVA.

ANNEXE 1

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
« assimilés domestiques » (PFAC AD)

Catégories	Calcul et application de la PFAC
Hôtels, pension de famille (sans restaurant, par chambre)	1 éq-U par chambre 0,1 PFAC AD par éq-U
Hôtel-restaurant, pension de famille (par chambre)	2 éq-U par chambre 0,1 PFAC AD par éq-U
Hôpital, clinique, résidence pour personnes âgées, etc. (par lit) (y compris personnel soignant et d'exploitation)	3 éq-U par chambre 0,1 PFAC AD par éq-U
Ecole (pensionnat), caserne, maison de repos (par résident)	1 éq-U par résident 0,1 PFAC AD par éq-U
Ecole (demi-pension) ou similaire (par élève)	0,5 éq-U par élève 0,1 PFAC AD par éq-U
Ecole (externat) ou similaire (par élève)	0,3 éq-U par élève 0,1 PFAC AD par éq-U
Terrain de camping (par emplacement)	2 éq-U par emplacement 0,1 PFAC AD par éq-U
Usager occasionnel (lieux publics)	0,05 éq-U par usager 0,1 PFAC AD par éq-U
Restaurant (par couvert) (y compris personnel de cuisine et de salle)	1 éq-U par couvert 0,1 PFAC AD par éq-U
Salle de réception, de dégustation (par personne pouvant être accueillie)	0,5 éq-U par personne pouvant être accueillie 0,1 PFAC AD par éq-U
Bureaux	- si $SP \leq 100 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD - si $SP > 100 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD * (SP/100)
Atelier artisanal, entreprise	- si $SP \leq 200 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD - si $SP > 200 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD * (SP/200)
Entrepôts, commerces, stations-services	- si $SP \leq 400 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD - si $SP > 400 \text{ m}^2$: 1 PFAC AD * (SP/400)

SP : surface de plancher

éq-U : équivalent-usager

Autre cas :

PFAC AD à déterminer au cas par cas en se basant sur l'estimation du coût de l'installation individuelle d'épuration qui serait nécessaire.

Après avoir délibéré, le Conseil syndical vote en faveur de cette participation pour l'année 2024.

Résultat du vote :	Pour	12
	Contre	0
	Abstention	0

Cambes, le 30 novembre 2023
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance
Sandrine PEYRINAUD

Le Président du S.I.E.A.,
Jean-Philippe GUILLEMOU

S.I.E.A. des Portes de l'Entre-Deux-Mers
Route de Saint Caprais
33880 CAMBES